



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Chef du Département de l'économie et du sport

Secrétariat d'Etat à la formation
à la recherche et à l'innovation
Monsieur le Directeur suppléant
Josef WIDMER
Effingerstrasse 27
3003 Berne

Lausanne, le 9 mars 2013

Procédure d'audition relative à l'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications

Monsieur le Directeur suppléant,

Votre courrier du 5 février 2013 est bien parvenu à la Chancellerie du canton de Vaud et il a retenu toute l'attention des autorités concernées. Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de la procédure d'audition relative au projet d'ordonnance cité en titre.

Nous avons pris connaissance du fait que le projet d'ordonnance et les explications complémentaires au sujet de la loi fédérale sur l'obligation de déclaration et sur la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services ont été élaborés, depuis mi-2012, par un groupe d'experts composé notamment de représentants de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sous la direction du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Nous prenons acte du fait que l'exécution de la procédure de déclaration requiert une collaboration étroite entre la Confédération et les cantons et veillerons à ce que les organes compétents vous informent de toute modification de la réglementation des professions, qu'il s'agisse d'activités faisant nouvellement l'objet d'une réglementation ou au contraire de professions anciennement réglementées et qui ont été libéralisées.

A cet égard, nous nous félicitons de la solution choisie selon laquelle c'est le SEFRI qui sera l'organe chargé de centraliser la réception des déclarations et qui procédera également à la vérification de la complétude des dossiers.

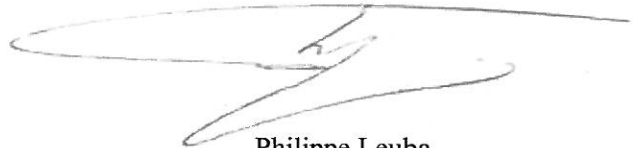
L'art. 3 de l'ordonnance énumère de manière exhaustive les documents qu'un fournisseur de prestations doit joindre à son dossier. Une preuve de l'absence de condamnations pénales n'est prévue que par l'alinéa 4 que pour les professions dans le domaine de la sécurité. Or une telle attestation peut aussi revêtir une certaine importance dans les secteurs de la santé et de

l'éducation, notamment en rapport avec les délits sexuels ou d'autres condamnations qui, par exemple, porteraient atteinte à l'image d'une institution notamment dans le domaine de l'éducation. Nous regrettons que les directives européennes ne permettent pas d'étendre cette obligation à d'autres professions que celles du domaine de la sécurité et les départements concernés se réservent donc la possibilité de recueillir les informations requises dans le cadre de la collaboration administrative décrite à l'art. 8 de la directive 2005/36/CE.

Pour le surplus, nous nous rallions aux remarques formulées par la CDIP relatives aux modifications qui devraient être apportées dans le domaine de la formation afin d'uniformiser les désignations et vous transmettons en annexe à la présente la prise de position du Commandant de la Police cantonale dont nous appuyons l'intégralité des remarques.

Vous remerciant une fois de plus de nous avoir consultés et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur suppléant, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Chef du département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Annexe

- mentionnée